

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NO. 296-2019

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT DES QUOTES-PARTS
RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU SAINTE-CROIX (QUÉBEC)
G0S 2H0**

Téléphone : (418) 926-3407

Télécopieur : (418) 926-3409

accès total : 990-0175

Internet : www.mrclothinier.org

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 296-2019**

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DES QUOTES-
PARTS RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 13 mars 2019 à Saint-Narcisse-de-Beaurivage, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Normand Côté, maire de Lotbinière

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
Mme Pierrette Trépanier
M. Marcel Richard
M. Jean Bergeron
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Christian Richard
M. Bernard Ouellet
M. Gilbert Breton
M. Jacques Gauthier
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
Mme Nicole Viel Noonan
M. Mario Grenier
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.
Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

Attendu que, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les dépenses de la MRC sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que la MRC détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;

Attendu que la MRC exercera la compétence en matière de gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de certaines municipalités situées sur son territoire en vertu d'une entente intermunicipale;

Attendu que la MRC entend répartir les dépenses relativement au service de vidange des fosses septiques entre les Municipalités locales participantes selon les critères prévus par le présent Règlement;

Attendu l'avis de motion donné à la session du 13 février 2019;

Il est proposé par Monsieur Marcel Richard appuyé par Monsieur Jean Bergeron et résolu d'adopter le règlement no. 296-2019 « RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Aux fins du présent Règlement, les expressions « bâtiment assujetti » et « chalet assujetti » sont définies comme suit :

« **Bâtiment assujettis (résidence)** » : bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est "Résidentiel" et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute "résidence isolée" selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

« **Bâtiment assujettis (chalet)** » : bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est "Résidentiel" et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute "résidence isolée" selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

ARTICLE 3 - COÛT DU SERVICE

Le coût du service de gestion des boues des fosses septiques comprend, en plus des coûts annuels du contrat que la MRC peut accorder à un entrepreneur qui devra fournir le service, l'ensemble des coûts de vidange, transport traitement et disposition des boues de fosses septiques ainsi que notamment, des coûts administratifs apparaissant en annexe « A » du présent Règlement.

ARTICLE 4 - BUDGET

Lors de la préparation du budget de la MRC, celle-ci établit, d'une part, le budget annuel du service de gestion des boues de fosses septiques et, d'autre part, le nombre de bâtiments et de chalets assujettis, de chacune des Municipalités locales participantes bénéficiant du service.

ARTICLE 5 - QUOTES-PARTS

La quote-part annuelle des Municipalités locales participantes dans le coût du service de gestion des boues de fosses septiques, est répartie entre elles au prorata du nombre d'unités, en fonction du nombre de bâtiments et de chalets assujettis, sur le territoire de chacune de ces municipalités.

Aux fins de l'établissement du nombre d'unités, un bâtiment assujetti représente une unité entière et un chalet assujetti représente une demi-unité. Un exemple de calcul des quotes-parts pour l'année 2016 est présenté à l'annexe B.

Tel que spécifié dans l'article 11 de l'Entente relative au service de vidange régionale des installations septiques, pour les nouvelles municipalités participantes, des montants additionnels sont intégrés au calcul de leurs quotes-parts. Ces sommes sont calculées en fonction du nombre d'installations septiques assujetties sur le territoire d'une nouvelle municipalité participante proportionnellement au nombre d'installations septiques assujetties

lors de l'établissement du service. Par exemple, pour les quatre nouvelles municipalités qui intégreront le service en 2019, un montant supplémentaire de 8,93\$/installation septique sera appliqué.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La contribution financière de chacune des Municipalités locales est payable en quatre versements égaux les 15 avril, 15 juin, 15 septembre et 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 7 - ABROGATION DU RÈGLEMENT 261-2015

Le présent règlement vient abroger le règlement no. 261-2015 «Règlement des quotes-parts relatives au service de vidange des fosses septiques ».

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 13 mars 2019 à Saint-Narcisse-de-Beaurivage.

Signatures officielles :


Normand Côté, préfet


Stéphane Bergeron, sec.trés & dir.-gén.

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron
Directeur général
Ce 21 ème jour de mars 2019

ANNEXE A **Budget 2019 du service de vidange des fosses septiques**

Boues de Fosses septiques			Résultats	BUDGET	Réel	Projection	BUDGET
			2017	2018	16 sept. 2018	31 oct. 2018	2019
RECETTES							
11103	500	QUOTE-PART DE GESTION DES BOUES DE FOSSES S					444 306 \$
23143		GESTION DES FOSSES SEPTIQUES (2 MUNIC	404 250 \$	402 825 \$	302 119 \$	402 825 \$	22 786 \$
23442	500	REVENUS DIVERS GESTION BFS			1 675 \$	1 675 \$	
03-01311	0	AMORTISSEMENT - BFS	4 211 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
03-51145	100	APPROPRIATION DU SURPLUS POUR BFS					
Grand total:			408 461 \$	402 825 \$	303 794 \$	404 500 \$	467 092 \$
DEPENSES							
02-45245	312	FRAS DE DEPLACEMENTS-EMPLOYE	- \$	- \$	124 \$	250 \$	257 \$
02-45245	321	POSTE ET COMMUNICATION BFS	2 435 \$	3 500 \$	2 625 \$	3 500 \$	3 500 \$
02-45245	322	MESSAGERIE-FRAS DE TRANSPORT	- \$	50 \$	- \$	50 \$	50 \$
02-45245	331	TELEPHONE BFS	259 \$	500 \$	(42) \$	200 \$	500 \$
02-45245	341	PUBLICITE ET INFORMATION	233 \$	1 500 \$	- \$	1 000 \$	1 250 \$
02-45245	411	CONTRAT POUR SERVICE CBV POUR BFS	50 777 \$	53 500 \$	54 330 \$	59 034 \$	60 000 \$
02-45245	414	CONTRAT DE SERVICE INFORMATIQUE (MMMS)	1 727 \$	2 000 \$	1 832 \$	2 000 \$	2 000 \$
02-45245	445	DEPOSITION (CONTIN) DES BFS	91 514 \$	95 000 \$	31 105 \$	95 000 \$	105 000 \$
02-45245	454	FORMATION - BFS - EMPLOYE	79 \$	500 \$	- \$	100 \$	500 \$
02-45245	527	ENTRETIEN EQUIPEMENT INFORMATIQUE	164 \$	790 \$	223 \$	790 \$	790 \$
02-45245	671	FOURNITURE DE BUREAU - BFS	110 \$	450 \$	- \$	150 \$	450 \$
02-45245	672	PAPIERTEE ET PHOTOCOPIES	650 \$	700 \$	1 139 \$	1 300 \$	1 300 \$
02-45245	673	FORMULAIRES ET IMPRESSIONS	- \$	750 \$	850 \$	1 000 \$	1 200 \$
02-45245	699	COLLECTE DES - BFS	235 942 \$	240 000 \$	192 650 \$	240 000 \$	235 285 \$
02-45245	699	DIVERS - BFS	- \$	3 535 \$	2 230 \$	3 835 \$	3 500 \$
02-45245	975	AMORTISSEMENT GESTION BFS	4 211 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
03-51425		IMMOBILISATION - BFS	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Grand total:			363 231 \$	402 825 \$	237 182 \$	408 009 \$	467 092 \$
SURPLUS (DEFICIT)			20 230 \$	- \$	16 612 \$	(3 509) \$	- \$

ANNEXE B

Exemple de calcul des quotes-parts pour l'année 2019

Quote-Part Gestion des boues de fosses septiques (BFS)				
Compilation des unités d'évaluations assujetties à une vidange de la fosse septique				
	1/4 du coût de la vidange	1/2 du coût de la vidange	2019	
	38.75 \$	77.50 \$	155.00 \$	
Municipalité	Chalet	Résidence	Total	Q-Part 2019
Dosquet	17	148	165	12 128.75 \$
Laurier-Station	0	2	2	155.00 \$
Leclercville	8	109	117	8 757.50 \$
Lotbinière	125	285	410	26 931.25 \$
N.-D.-S.-C.-d'Issoudun	29	258	287	21 118.75 \$
Saint-Agapit	11	339	350	26 698.75 \$
Saint-Antoine-de-Tilly	86	417	503	35 650.00 \$
Saint-Apollinaire	112	1106	1218	90 055.00 \$
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	38	214	252	18 057.50 \$
Sainte-Croix	119	349	468	31 658.75 \$
Saint-Édouard-de-Lotbinière	47	246	293	20 886.25 \$
Saint-Flavien	66	155	221	14 570.00 \$
Saint-Gilles	91	476	567	40 416.25 \$
Saint-Janvier-de-Joly	21	222	243	18 018.75 \$
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	0	188	188	14 570.00 \$
Saint-Patrice-de-Beaurivage	30	227	257	18 755.00 \$
Saint-Sylvestre	97	237	334	22 126.25 \$
Val-Alain	56	279	335	23 792.50 \$
Municipalités de la MRC de Lotbinière:				444 346.25 \$
Deschailons	65	148	213	13 988.75 \$
Parisville	9	109	118	8 796.25 \$
Municipalités non-membres de la MRC de Lotbinière:				22 785.00 \$
Total	1027	5514	6541	467 131.25 \$